

DECISION DE LA PRESIDENTE n° 2026-630

Objet : Solidarités - ALSH - MODIFICATION DU MODE DE RECOUVREMENT DES RECETTES DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HERBERGEMENT EN GESTION DIRECTE

La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-218 du 22 avril 2026 portant délégation du Conseil d'Agglomération à la Présidente ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la décision n° 2021-058 en date du 25 février 2021 modifiée instituant une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des droits et le paiement des dépenses des accueils de loisirs sans hébergement en gestion directe ;

Considérant la suppression du recouvrement par chèques pour les créances publiques annoncée par la Direction Générale des Finances Publiques et la fin du traitement industriel des chèques le 07 juin 2027,

DECIDE

Article 1 – L'article 7 de la décision n°2021-058 en date du 25 février 2021 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Paiement par internet (CB)
- Chèque vacances
- CESU.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture informatisée issue du logiciel de gestion de régie.

Article 2 - Les autres articles de la décision 2021-058 restent inchangés.

Article 3 – Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 – La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par :

Delphine COMTE

Date de signature : 08/10/2026

Qualité : Présidente ARCHE Agglo